

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2011 pour se terminer le 25 juin 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Labrecque reçoit un traitement annuel de 113 550 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Labrecque comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Labrecque peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur supplémentaire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Labrecque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Labrecque peut demander que ses fonctions de régisseur supplémentaire de la Régie prennent fin avant l'échéance du 25 juin 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie, au traitement qu'il avait comme régisseur supplémentaire de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des notaires de la fonction publique.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Labrecque se termine le 25 juin 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur supplémentaire de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Labrecque à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

PIERRE LABRECQUE

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55751

Gouvernement du Québec

### Décret 560-2011, 8 juin 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres et de trois substitués à des membres du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (agents de la paix en services correctionnels)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (R.R.Q., c. R-9.2, r. 1), un comité de réexamen est constitué pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par les employés visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 1 de cette loi ainsi que ceux qui ne sont pas spécifiquement mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de ce règlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 349-2008 du 16 avril 2008, monsieur André Bernard était nommé membre du comité de réexamen visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en service correctionnels, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 188-2009 du 12 mars 2009, madame Amélie Marcheterre était nommée substitut de monsieur André Bernard, qu'elle a démissionné de ses fonctions, qu'il y a lieu de la nommer membre du comité de réexamen et de pourvoir à son remplacement à titre de substitut de monsieur Bernard;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 349-2008 du 16 avril 2008, monsieur Sylvain Maltais était nommé membre du comité de réexamen pour un mandat venant à échéance le 15 avril 2012, que le poste de substitut de monsieur Maltais est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 815-2009 du 23 juin 2009, monsieur Sylvain Lallier était nommé membre du comité de réexamen pour un mandat venant à échéance le 15 avril 2012, que le poste de substitut de monsieur Lallier est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'un poste de membre du comité de réexamen et le poste de substitut de ce membre sont vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Côté, actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor, à titre de membre;

— monsieur Réda Diouri, actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor, à titre de substitut de madame Sylvie Côté;

— madame Amélie Marcheterre, conseillère en relations professionnelles, ministère de la Sécurité publique, à titre de membre, en remplacement de monsieur André Bernard;

— monsieur Alain Goudreau, conseiller en gestion des ressources humaines, ministère de la Sécurité publique, à titre de substitut de madame Amélie Marcheterre;

QUE madame Nicole Sylvestre, avocate et conseillère syndicale, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), soit nommée, à compter des présentes, substitut de deux membres du comité de réexamen visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels jusqu'au 15 avril 2012, soit messieurs Sylvain Lallier et Sylvain Maltais;

QUE mesdames Sylvie Côté et Amélie Marcheterre ainsi que messieurs Réda Diouri et Alain Goudreau soient remboursés par leur employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement;

QUE madame Nicole Sylvestre soient remboursée, par le syndicat dont elle provient, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein de ce comité conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55752

Gouvernement du Québec

## Décret 561-2011, 8 juin 2011

CONCERNANT la nomination de trois membres et des substituts de ces membres du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (cadres intermédiaires à l'Institut Philippe Pinel)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné, et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (R.R.Q., c. R-9.2, r. 1), un comité de réexamen est constitué pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par les cadres intermédiaires faisant partie de certaines catégories d'employés de l'Institut Philippe Pinel désignés en application du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des

demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 348-2008 du 16 avril 2008, monsieur André Bernard était nommé membre du comité de réexamen de réexamen visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 188-2009 du 12 mars 2009, madame Amélie Marcheterre était nommée substitut de monsieur André Bernard, qu'elle a démissionné de ses fonctions, qu'il y a lieu de la nommer membre du comité de réexamen et de pourvoir à son remplacement à titre de substitut de monsieur Bernard;

ATTENDU QUE deux postes de membre du comité de réexamen et les postes de substitut de ces membres sont vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Côté, actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor, à titre de membre;

— monsieur Réda Diouri, actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor, à titre de substitut de madame Sylvie Côté;

— madame Valérie Pépin, conseillère en ressources humaines, Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc., à titre de membre provenant d'une association qui représente les employés;